



REGLEMENT DU LABEL NATIONAL TERRE SAINNE COMMUNES SANS PESTICIDE



A. OBJECTIFS

- Valoriser l'action des collectivités territoriales (communes et Établissement Public de Coopération Intercommunale – EPCI) qui n'utilisent plus de produits phytosanitaires (cf. articles B et E) et les démarches collectives de réduction d'usage (charte, etc.).
- Encourager les collectivités à atteindre et dépasser les objectifs de la loi « Labbé »¹, vers le zéro pesticide sur l'ensemble des espaces en ville.
- Sensibiliser les jardiniers amateurs et promouvoir le jardinage sans recours aux produits chimiques.

B. DEFINITIONS

Dans le cadre de ce règlement, l'expression « pesticides » ou « produits phytosanitaires » désigne tous les produits phytopharmaceutiques, tels que définis à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et par le règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009, et bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

Les antimousses de trottoirs sont des produits biocides (comme définis par le règlement européen (UE) n°528/2012) destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens sur les trottoirs.

Le label désigne le label national « Terre Saine – Communes sans pesticides » attribué par le ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

La liste des membres du réseau label Terre Saine désigne l'ensemble des porteurs de chartes ayant pour objectif le zéro pesticide et ayant accepté de participer à l'opération, tels que listé (Cf. Annexe I).

Les données d'inscription sont l'ensemble des données communiquées par la collectivité à l'organisateur ainsi qu'à ses partenaires lors de son inscription et dans son dossier de candidature.

Pour l'attribution du Label et la réalisation des audits, sont distinguées les collectivités étant déjà inscrites dans une charte d'accompagnement vers le zéro pesticide (**Cas n°1**) et les collectivités candidatant pour l'attribution du Label sans être déjà inscrites dans une charte d'accompagnement vers le zéro pesticide (**Cas n°2**).

C. ORGANISATEUR ET PARTENAIRES

- L'organisateur du Label est :
 - Le ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE)
- Les partenaires du Label sont :
 - Le comité de gestion et d'octroi du Label (Cf. Annexe II)
 - Les porteurs de chartes vers le zéro pesticide, membres du réseau (Cf. Annexe I)
- Le secrétariat du Label est assuré par Plante et Cité, l'animateur de la plateforme www.ecophytozna-pro.fr (Cf. Annexe II)

¹ Loi « Labbé » : loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

D. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Personnes autorisées à candidater : collectivités territoriales, communes et EPCI, situés sur l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer).
- Réalisation d'un audit :
 - **Cas n°1**, collectivité déjà inscrite dans une charte d'accompagnement vers le zéro pesticide : audit réalisé dans le cadre de la charte d'accompagnement vers le zéro pesticide ou audit à préparer dans le cas d'une charte qui n'en prévoit pas (Cf. liste des auditeurs à venir en Annexe III et point G ci-dessous).
 - **Cas n°2**, collectivité candidatant directement au Label sans passer par une charte d'accompagnement vers le zéro pesticide : réalisation par la collectivité d'un audit systématique (cf. liste des auditeurs à venir en Annexe III et point G).

Les modalités d'audit et la liste des documents à fournir lors d'un audit dans le cadre du Label sont définies dans le présent règlement aux articles G.1 et G.2.

- Acceptation de l'utilisation des données d'inscription (Cf. article I).
- Engagement de la collectivité à faire part de tout changement de pratiques touchant les critères d'attribution du Label notamment vis à vis de l'absence d'usage des pesticides (Cf. articles E et F), après obtention du Label.
- Engagement de la collectivité à communiquer sur le label après obtention son obtention et à participer au réseau d'accompagnement des communes vers le zéro pesticide.

E. MODALITES D'INSCRIPTION ET DOSSIER DE CANDIDATURE

Toutes les collectivités souhaitant candidater à l'attribution du Label doivent compléter le formulaire d'inscription en ligne disponible sur www.ecophytozna-pro.fr². Seuls les dossiers complets seront pris en compte. L'inscription est gratuite. Aucune inscription papier ne pourra être prise en compte.

Pour l'attribution du Label, sont distinguées les collectivités étant déjà inscrites dans une charte d'accompagnement vers le zéro pesticide (E.1) et les collectivités candidatant pour l'attribution du Label sans être déjà inscrites dans une charte d'accompagnement (E.2).

E.1 COLLECTIVITE DEJA INSCRITE DANS UNE CHARTE MEMBRE DU RESEAU TERRE SAINTE (CAS N°1)

La collectivité déjà inscrite dans une charte d'accompagnement doit signaler son appartenance à cette charte dans le formulaire en ligne.

Toute collectivité accompagnée ayant atteint le niveau le plus élevé et qui respecte l'ensemble des conditions d'attribution du Label Terre Saine se verra attribuer le label à l'issue du comité de gestion et d'octroi.

² Rubrique Label Terre Saine

Les pièces justificatives suivantes seront demandées :

- Attestation d'appartenance à la charte avec mention du niveau atteint
- Courrier du maire faisant acte de candidature

E.2 COLLECTIVITES CANDIDATANT DIRECTEMENT AU LABEL SANS ETRE DEJA INSCRITE DANS UNE CHARTE MEMBRE DU RESEAU TERRE SAIN (CAS N°2)

La collectivité candidatant pour l'attribution du Label sans être déjà inscrite dans une charte d'accompagnement doit **fournir une copie de la délibération municipal ou du courrier du maire** signalant qu'elle n'utilise plus de produits phytosanitaires depuis au moins un an et qu'elle souhaite s'engager dans le Label. Dans le cas de l'inscription d'une commune, non inscrite dans une charte régionale disponible sur son territoire, le secrétariat du label informe le ou les porteurs de charte régionale de la demande de la collectivité à bénéficier du Label.

Pièce justificative demandée :

- Copie de la délibération municipale ou du courrier du maire

F. CRITERES D'ATTRIBUTION

F.1 ABSENCE D'USAGE DE PESTICIDES

- Non utilisation de pesticide ou de produit phytopharmaceutique et d'anti-mousse sur les trottoirs, depuis au moins un an (sauf usages exceptionnels encadrés par le code rural, Cf. ci-dessous).
- Interdiction d'usage de ces produits dans tous les espaces publics qui relèvent de la responsabilité de la collectivité territoriale, qu'ils soient gérés en régie territoriale ou par un prestataire de service externe.
- Usage exceptionnel de produits phytosanitaires dans le cadre des dispositions fixées pour la lutte obligatoire par le code rural et fixé par arrêté préfectoral et les traitements imposés par l'Agence Régionale de Santé.

F.2 MISE EN PLACE DE DEMARCHES ET DE MOYENS POUR LA SUPPRESSION DES PESTICIDES

La commune devra indiquer dans le formulaire d'inscription les éléments suivants :

- Participation à une charte d'accompagnement vers le zéro pesticide
 - La durée et niveau atteint dans la charte
 - La date d'inscription dans la charte
 - Le niveau atteint
- Les autres labellisations sur la gestion écologique (par site)
- Les informations sur les plans d'entretien, la gestion des espaces publics
- Les informations sur les techniques alternatives utilisées selon le type de surface et la fréquence d'utilisation.
- Les informations sur les formations d'agents de la collectivité territoriale, hors certificat individuel phytosanitaire réglementaire :
 - Existe-t-il un plan de formation des agents concernés ?
 - Les agents impliqués ont-ils bénéficié d'une formation sur la gestion alternative aux traitements chimiques depuis moins de trois ans ?

F.3 COMMUNICATION

La commune devra renseigner dans le formulaire d'inscription en ligne les éléments suivants :

- Quelles sont les actions de communication mises en œuvre :
 - Vers le grand public
 - Vers les donneurs d'ordre, bailleurs sociaux et prestataires
 - Vers les jardiniers amateurs

- La campagne de communication Ecophyto vers les jardiniers amateurs a-t-elle été relayée ?

G. MODALITES DE CONTROLE

G.1 DESCRIPTION DES AUDITS

- **Cas n°1**, collectivité déjà inscrite dans une charte d'accompagnement vers le zéro pesticide :
 - Audit des collectivités territoriales labellisées réalisé dans le cadre de la charte.

- **Cas n°2**, collectivité ayant candidaté directement au Label sans passer par une charte membre du réseau Terre Saine :
 - la collectivité devra faire réaliser un audit systématique de contrôle par un auditeur reconnu par le MEDDE pour l'octroi du label (avec résultat favorable). Il est donc fortement conseillé à la collectivité de s'engager dans une charte d'accompagnement.

- Après attribution du label national Terre saine, la collectivité sera auditée au moins une fois dans la période d'un an à cinq ans suivant l'octroi du label national Terre saine (choix des communes à auditer chaque année par échantillonnage, modalités à fixer).

- La liste des critères pour réaliser l'audit de contrôle du label et des auditeurs remplissant ces critères sera mise en ligne et mise à jour régulièrement sur le site de l'organisateur et/ou de ses partenaires.

G.2 LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE L'AUDIT

- Documents obligatoires :
 - Cahier d'intervention phytosanitaire (ou toute autre preuve permettant de s'assurer de l'absence d'achat et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques comme la délibération du Conseil municipal en faveur de l'arrêt d'utilisation des pesticides).
 - Cahiers des charges des interventions de gestion et d'entretien externalisées (le cas échéant).

- Documents facultatifs :
 - Cahier d'entretien alternatif (lorsque le cahier d'intervention phytosanitaire est sans objet).
 - Plan de communication vis-à-vis de la gestion sans pesticide.
 - Supports de communication réalisés vers les différentes catégories de publics.
 - Plan de gestion des espaces publics (plan de désherbage, plan de gestion différenciée...).
 - Plan de formation des agents.

G.3 MODALITES DE CONTROLE CONTINU ET DE REINSCRIPTION AU LABEL

La collectivité territoriale bénéficiaire du Label n'a pas à représenter sa candidature chaque année. Elle continue de bénéficier du Label, de l'utilisation des supports de communication liés à son attribution ainsi qu'à être nommée dans l'ensemble des supports de communication de l'organisateur ou de ses partenaires traitant de ce thème.

La collectivité bénéficiaire du Label devra fournir, en cas de demande complémentaire, les données concernant ses pratiques alternatives d'entretien des espaces communaux ou toute autre donnée souhaitée par l'organisateur.

G.4 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cadre de la procédure d'audit de contrôle, telle que définie à l'article G.1 et G.2, et en cas de non-respect des critères d'attribution du Label, un courrier sera envoyé à la collectivité lui rappelant ses engagements et listant les manquements au présent règlement.

Sans réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier, le Label sera retiré à la collectivité. Elle sera tenue de retourner dans les plus brefs délais l'ensemble des supports de communication qui lui auront été fournis dans le cadre de l'attribution du Label et qui sont encore en sa possession.

Le retrait du Label fera l'objet d'une information sur le site Internet de l'organisateur ou de ses partenaires.

H. RESULTAT ET ATTRIBUTION DU LABEL

- Modalité d'attribution du Label : Un courrier d'attribution du Label est envoyé au bénéficiaire par l'organisateur, après avis favorable du comité de suivi.
La liste des communes labellisées sera publiée régulièrement au Bulletin Officiel et mise en ligne sur le site Internet de l'Organisateur et de ses partenaires : www.developpement-durable.gouv.fr et www.ecophytozna-pro.fr
- Modalités d'affichage du Label : des supports de communication (logo et autres supports de communication) seront transmis à la collectivité après attribution du Label.
- Fréquence d'attribution du Label : au moins une fois par an (à l'issue de la période transitoire de six mois de mise en place du Label).
- Durée d'attribution du Label à la collectivité : reconduction tacite annuellement. Le bénéficiaire s'engage à faire part de tout changement relatif aux critères d'attribution du Label conformément au présent règlement.

I. UTILISATION DES DONNEES D'INSCRIPTION

- Principes de l'Open Data (publication des déclarations des demandeurs)
- Stockage sur la plateforme www.ecophytozna-pro.fr
- Utilisation à des fins statistiques par l'organisateur et les partenaires du label.

J. CONDITIONS DE DESENGAGEMENT

La collectivité territoriale souhaitant se désengager du Label doit adresser un courrier motivant sa décision (courrier avec accusé de réception) au secrétariat du label (Cf. article C). En se désengageant, la collectivité renonce à toute communication ou valorisation de l'obtention du Label et restituera

l'ensemble des supports de communication qui lui auront été fournis dans le cadre de l'attribution du Label et qui sont encore en sa possession.

La collectivité territoriale sera retirée de la liste des collectivités labellisées et de l'ensemble des supports de communication de l'organisateur ou de ses partenaires traitant de ce thème.

Le désengagement de la collectivité fera l'objet d'une information sur le site internet de l'organisateur ou de ses partenaires.

K. RESSOURCES

- Plateforme www.ecophytozna-pro.fr
- Plateforme www.compamed.fr
- Plateforme www.jardiner-autrement.fr
- Lien vers les différentes chartes existantes